

# Concertation publique ZAENR

## Objet de la concertation publique

**Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.**

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

## Identification des zones d'accélération

**Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.**

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « **éviter- réduire – compenser** ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Site internet du portail (version bêta) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

Les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que les communes puissent transmettre à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023. A défaut, le délai le plus court sera de rigueur.

Passée cette première échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

## **Objectifs et modalités de la concertation des habitants**

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants.

Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

### **OBJECTIFS DE LA CONCERTATION**

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

### **MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

1. La délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, et prorogée de 2 semaines pour tenir compte des périodes de fêtes d'années, délai considéré entre la date exécutoire de la délibération et la clôture de la concertation.
2. Une publicité de la concertation et des indications sur son déroulement sera assurée par voie d'affichages et de communications via les réseaux sociaux et les supports habituels de communication et d'informations de la Mairie (Panneau Pocket, Facebook, Site internet de la commune, ...)
3. Dès le lendemain de l'adoption de la délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, **soit Lundi et mercredi : 9h - 12h / 14h - 17h30, Mardi et jeudi : 9h - 12h, Vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h**, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : [mairie@ville-neuilleauxbois.fr](mailto:mairie@ville-neuilleauxbois.fr) et par voie postale à l'adresse suivante **Mairie de Neuville-aux-Bois – 8, rue Félix Desnoyers – 45 170 NEUVILLE-AUX-BOIS.**

A l'appui du registre et par les mêmes voies, pour toute la durée de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

Selon les termes repris ci-avant, la concertation **débutera le 6 décembre 2023 et se clôturera le 19 janvier 2024 à 17h00.** Les contributions numériques seront admises jusqu'au 20 janvier 2024 à 8h30.

Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal.